

CONVENTION « JACHERE MELLIFERE » 2024

Entre les soussignés :

L'État, sis à, représenté par....., Préfet du-Rhin,

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, sise à SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Denis NASS, Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, dûment autorisé à signer la présente convention,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

Le partenaire, sis à, représenté par M.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Initiée en 2007, l'opération « jachère mellifère » a permis aux agriculteurs qui le souhaitent de fleurir leurs parcelles laissées en jachères, moyennant un soutien financier du Département du Haut-Rhin pour le travail accompli et la mise à disposition gratuite de semences par les agro-fournisseurs.

L'opération est désormais applicable à tout le territoire alsacien.

Une jachère mellifère est une parcelle considérée comme non productive, sur laquelle sont implantées des semences qui produiront des végétaux riches en pollen et en nectar et permettront de nourrir les abeilles et autres pollinisateurs.

La présente convention détermine et encadre les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère mellifère » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'exploitant agricole des obligations législatives et réglementaires en la matière et notamment les obligations relatives aux jachères en lien avec la conditionnalité des aides de la PAC et notamment aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

La présente convention est accompagnée d'un contrat individuel et annuel qui lui est annexé (cf. annexe 1).

Article 2 – Bénéficiaires

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface de la PAC peuvent convertir tout ou partie de ces terres en « jachère mellifère », localisées sur le territoire de la CeA.
L'exploitant agricole est bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat annuel et individuel est disponible et permettra à l'exploitant agricole de s'engager. La participation de la CeA est subordonnée à la signature obligatoire du contrat individuel qui sera annexé à la présente convention (cf. annexe 1).
- La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5 de la présente convention.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
 - l'exploitant agricole,
 - la CeA.

Article 3 – Contrat

Le contrat, annexé à la présente convention (cf. annexe 1), fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère mellifère » :

- durée de la jachère,
- nature de la jachère,
- liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- localisation des jachères fleuries,
- interventions culturales,
- compensations financières,
- contrôles et sanctions.

La signature du contrat engage :

- l'exploitant agricole à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges du contrat joint en annexe 1 et à ne tirer aucun usage de la « jachère mellifère »,
- la CeA à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère mellifère » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

Le contrat annexé devra en tout état de cause respecter les stipulations prévues dans la présente convention.

Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées.

Les parcelles pour lesquelles la hauteur du couvert « jachère mellifère » crée un risque sont à éviter (manque de visibilité pour les automobilistes, les cyclistes...).

Un contrat est signé en 2 exemplaires par l'exploitant agricole. Un exemplaire est conservé par la CeA pour instruction et un autre est transmis par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires du (.....) pour le 15 mai 2024 dernier délai, ainsi que la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlot(s). Une copie de cette liste est transmise également à la Chambre d'Agriculture d'Alsace afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères mellifères.

Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne alsacienne.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexe 2. Les mélanges doivent comporter au moins 5 espèces avec au maximum 15 % de semences d'une même espèce. En cas de non-respect des obligations énoncées dans le présent article, les sanctions prévues à l'article 9 pourront s'appliquer.

Article 6 – Interventions obligatoires

Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère mellifère » sont détaillées dans le contrat-type joint à la présente convention en annexe 1. Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage) de la « jachère mellifère » est interdit entre le 15 avril et le 15 octobre 2024.

L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.

Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 15 octobre 2024 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne.

Article 7 – Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
- L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6 de la présente convention).

La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

Article 8 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les données à caractère personnelles des personnes physiques, parties au contrat, sont traitées. Celles-ci ne seront traitées que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour la production de statistique.

Les données sont conservées jusqu'à la fin du contrat avant d'être archivées par le Pôle mémoire et archives d'Alsace.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leurs décès. Pour cela, les parties peuvent exercer leurs droits en s'adressant à la Direction de l'environnement ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : dpo@alsace.eu

Les parties disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 9 – Modalités de compensation

Les compensations financières sont versées à l'exploitant agricole par la CeA. L'aide retenue est de 300 €/ha pour la préparation et l'ensemencement des parcelles en jachère mellifère. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée et dans la limite d'une enveloppe de 25 000 € maximum.

Les semences seront fournies par le partenaire

Les compensations financières seront versées à l'exploitant agricole par la CeA au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 10 – Contrôle et sanctions

Le contrat « jachère mellifère » individuel engage l'exploitant agricole au respect du cahier des charges et des stipulations de la présente convention.

L'exploitant agricole est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles pourra être réalisé par les services de l'État ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été et l'automne 2024, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La Direction Départementale des Territoires du-Rhin notifiera à la CeA les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère mellifère ».

Contrôles spécifiques

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère mellifère » pourront être effectués par les services de la CeA pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation agricole par la CeA sera préalablement adressée à la Direction Départementale des Territoires du-Rhin qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations agricoles et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation agricole ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

La CeA notifiera à la Direction Départementale des Territoires du-Rhin les conclusions de son contrôle.

En cas de non-respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière de la CeA ne sera pas versée par cette dernière sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies constatées ne relèvent pas du Système Intégré de Gestion et de Contrôle, les indemnités jachère resteront dues.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Fait en 4 exemplaires
A COLMAR, le

Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace

Le Préfet du-Rhin

Frédéric BIERRY

.....

Le Président de la Chambre
d'Agriculture d'Alsace

Le partenaire
Fonction

Denis NASS

Prénom NOM